

ARRETE N°2025/063/DGS

PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE
COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST
- VERSION DE MARS 2025

Annule et remplace l'arrêté n°2024/082/DGS du 29/11/2024

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, le maire est l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative générale sur le territoire communal. Ce pouvoir n'est nullement transférable et son exercice est personnel,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-5, L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16, qui permettent au maire, ou au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets, de fixer le règlement de collecte des déchets, et de sanctionner les infractions à ce règlement, en vertu de sa compétence en matière de police administrative spéciale des déchets,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le transfert de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » au 1er janvier 2016 à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2, le pouvoir de police afférent est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivants le transfert de compétence,

VU l'arrêté n°2016/32/DGS en date du 24 juin 2016 relatif au refus de transfert de la police administrative spéciale des maires des douze communes membres de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, en matière de déchets,

VU la délibération n°CT2024-06-25-27, du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, en date du 25 juin 2024, portant approbation du Règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'EPT Grand Paris Grand Est (GPGE),

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre IV de son Livre V relatives à la prévention et la gestion des déchets,

VU le code pénal et notamment les articles R. 610-5 relatif au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, R. 632-1 relatif au non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures, et R.644-2 relatif à l'abandon de déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, et R.635-8 relatif à l'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants relatifs aux arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 12 / 2025

AR-DGS-2025-063

1/4

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20251127-AR-DGS-2025036-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

la protection de la santé publique dans la commune, ainsi que l'article L. 1312-1 concernant les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,

VU le code de la route, et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement gênant,

VU le code la voirie routière, et notamment l'article R.116-2 relatif aux dépôts sur la voie publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 88, relatif au brûlage des déchets à l'air libre,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police en rappelant les concitoyens à leurs observation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence des mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT qu'au regard des pouvoirs de police du Maire de Neuilly-Plaisance, suite au refus du transfert de la police spéciale en matière de collecte des déchets, le présent arrêté définit et réglemente les modalités et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

CONSIDERANT qu'à la suite du transfert de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés», l'Etablissement public territorial s'est substitué à ses villes, dans les syndicats auxquels elles avaient adhéré pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du mécanisme de représentation de substitution,

CONSIDERANT les modifications apportées, en mars 2025 par l'Etablissement public Grand Paris Grand Est à savoir le remplacement de montants des amendes par la classe des amendes en cas de non-respect des dispositions du Règlement Intercommunal des Déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : Les modalités et conditions de collecte des déchets et assimilés sont définies dans le Règlement Intercommunal de Collecte adopté par Grand Paris Grand Est et publié le 13 mai 2025 figurant en annexe, non repris par le présent arrêté municipal, à l'exception de son chapitre concernant les sanctions.

Article 2 : Le présent article précise les différentes sanctions, mentionnées dans le Règlement Intercommunal de Collecte en cas de :

5.1. Non-respect des dispositions du Règlement Intercommunal de Collecte

Selon l'article R.632-1 du Code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire de 2ème classe, à régler sous 45 jours. En cas de non-paiement ou de contestation, le juge du tribunal de police sera saisi. Il pourra décider de l'application d'une amende (non-forfaitaire) de 2ème classe.

Si un conteneur est laissé en permanence dans la rue, l'utilisateur encourt une amende de 4ème classe.

5.2. Abandon de déchets, de matériaux ou d'objets.

5.2.1. Abandon d'un faible volume de déchets, avec un faible impact sanitaire et environnemental, sans véhicule.

Selon l'article R.634-2 du Code pénal : « Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire de 4ème classe. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende non-forfaitaire de 4ème classe.

5.2.2. Abandon mettant en cause la liberté ou la sûreté/sécurité de passage.

Selon l'article R.644-2 du Code pénal : « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

L'auteur de l'infraction est invité à payer une amende forfaitaire de 4ème classe. En cas de non-paiement, l'auteur devra aller devant le juge et s'expose à une amende de 4ème classe.

5.2.3. Abandon à l'aide d'un véhicule.

Selon l'article R.635-8 du Code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

L'amende appliquée est de 5ème classe (dont le montant est doublé en cas de récidive). Une peine complémentaire de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction est possible.

5.2.4. Abandon d'un volume important de déchets, avec un impact sanitaire et environnemental.

Selon l'article L.541-46 4° du Code de l'environnement : « Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets».

Des sanctions administratives supplémentaires, au cas par cas, peuvent être engagées.

5.3. Stationnement gênant.

Selon l'article R.417-10 IV et V du code de la route : « Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ».

L'amende est de 2ème classe maximum.

5.4 Brûlage des déchets à l'air libre.

Le règlement sanitaire départemental prévoit en son article 88 que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est puni dans les conditions énoncées par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

L'amende est de 3ème classe maximum.

5.5. Mise en cause de la sécurité.

Le fait de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance peut donner lieu à une amende administrative maximum de 500 € (L.2212-2-1 du CGCT).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires d'affichages et par tous procédés en usage de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal du Raincy.

Neuilly-Plaisance, le 27 novembre 2025.

Christian DEMUYNCK

